

S'agissant des chaussures orthopédiques, un signe ne serait notamment appréhendé comme une indication de l'origine que si — et les chaussures sont habituellement caractérisées ainsi — cela est prévu sur la partie arrière centrale des semelles, sur une étiquette ou sur la boîte à chaussures. A la lumière de ces possibilités probables d'utilisation, la thèse du Tribunal selon laquelle la marque visée consisterait en la présentation d'un élément du produit lui-même, ne pourrait avoir aucun fondement.

De plus, le Tribunal a omis d'examiner objectivement la pratique usuelle d'étiquetage établie par la requérante en matière de chaussures de sport et de loisirs, bien qu'il aurait été tenu de le faire en vertu du principe de l'examen d'office des faits prévu à l'article 74, paragraphe 1, première phrase du règlement sur la marque.

Enfin, le Tribunal ne pourrait pas rejeter le caractère distinctif de la marque en cause au motif qu'il appartiendrait à la partie requérante d'établir par des éléments concrets et fondés que la marque demandée dispose d'un pouvoir distinctif.

**Pourvoi formé le 20 juin 2011 par Smart Technologies ULC contre l'arrêt rendu par le Tribunal (deuxième chambre), le 13 avril 2011, dans l'affaire T-523/09 — Smart Technologies ULC/Office de l'Harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

**(Affaire C-311/11 P)**

(2011/C 269/50)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Parties

*Partie requérante:* Smart Technologies ULC (représentants: M. Edenborough QC, T. Elias, Barrister), R. Harrison, Solicitor)

*Autre partie à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

#### Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du 13 avril 2011 rendu dans l'affaire T-523/09, Smart Technologies/OHMI (WIR MACHEN DAS BESONDERE EINFACH);
- réformer la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'OHMI le 29 septembre 2009 de telle sorte qu'il y soit déclaré que la marque demandée possède un caractère suffisamment distinctif pour que son enregistrement ne puisse faire l'objet d'aucune objection en application de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;
- à titre subsidiaire, annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'OHMI le 29 septembre 2009, et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

La partie requérante conteste l'arrêt du Tribunal sur le fondement des moyens suivants:

- le Tribunal n'a pas examiné le caractère distinctif de la marque demandée par la partie requérante de manière autonome, mais par référence à la question de savoir s'il s'agissait ou pas d'un «simple» slogan publicitaire. La partie requérante fait valoir qu'une telle analyse est constitutive d'une erreur de droit, et que l'approche correcte consiste à apprécier le caractère distinctif par rapport aux produits et services pertinents, et par rapport au public pertinent. Conclure à l'absence de caractère distinctif de la marque demandée au motif que cette dernière constitue un simple slogan publicitaire revient à faire application du critère erroné, ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante;
- le Tribunal a commis une erreur de droit en estimant qu'il est plus difficile d'établir le caractère distinctif s'agissant d'un slogan publicitaire que s'agissant de toute autre forme de marque verbale;
- le Tribunal a commis une erreur de droit en affirmant qu'il pouvait qualifier de fait notoire une circonstance qui nécessitait d'être établie par des éléments de preuve, à savoir que les consommateurs n'attribuent pas une valeur de marque à des messages publicitaires;
- enfin, la partie requérante soutient qu'une marque ne doit présenter qu'un caractère distinctif minimum pour que le motif de refus défini à l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque communautaire soit inapplicable.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Breda (Pays-Bas) le 27 juin 2011 — Van de Ven et Van de Ven-Janssen/Koninklijke Luchtvaart Maatschappij**

**(Affaire C-315/11)**

(2011/C 269/51)

*Langue de procédure: le néerlandais*

#### Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Breda (Pays-Bas).

#### Parties dans la procédure au principal

*Parties requérantes:* A. T. G. M. Van de Ven M. A. H. T. Van de Ven-Janssen.

*Partie défenderesse:* Koninklijke Luchtvaart Maatschappij NV.

#### Questions préjudicielles

- 1) Est-il compatible avec l'article 29, dernière phrase, de la Convention de Montréal pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international<sup>(1)</sup> de reconnaître un droit à indemnisation au titre de l'article 7 du règlement n° 261/2004<sup>(2)</sup> en cas de retard, étant entendu que, selon la première phrase de l'article 29 de la Convention, les actions en dommages-intérêts exercées en raison d'un contrat, d'un acte illicite ou pour toute autre cause ne peuvent l'être que dans les conditions et limites de responsabilité prévues par ladite convention?

- 2) Pour le cas où le fait de reconnaître un droit à indemnisation au titre de l'article 7 du règlement n° 261/2004 en cas de retard serait incompatible avec l'article 29 de la Convention de Montréal, existe-t-il des restrictions quant au moment auquel la décision de la Cour de justice entre en vigueur en ce qui concerne le cas d'espèce et/ou en général?

(<sup>1</sup>) Décision 2001/539/CE du Conseil, du 5 avril 2001, concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal) (JO L 194, p. 38).

(<sup>2</sup>) Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

**Pourvoi formé le 22 juin 2011 par Longevity Health Products, Inc. contre l'arrêt rendu le 15 avril 2011 par le Tribunal dans l'affaire T-95/11, Longevity Health Products, Inc./OHMI**

(Affaire C-316/11 P)

(2011/C 269/52)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Parties

*Partie requérante:* Longevity Health Products, Inc. (représentant: J. Korab, avocat)

*Autre partie à la procédure:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

#### Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

— Dire et juger recevable et bien fondé le recours formé par Longevity Health Products, Inc.;

— Annuler l'ordonnance du Tribunal du 15 avril 2011, T-95/11;

— Condamner l'OHMI aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

La partie requérante soutient que l'ordonnance attaquée encourt l'annulation pour les motifs suivants:

— La motivation fournie par le Tribunal est défectueuse;

— Le Tribunal n'a pas pris en considération les arguments invoqués par le titulaire de la marque.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesarbeitsgericht Berlin-Brandenburg (Allemagne) le 27 juin 2011 — Rainer Reimann/Philipp Halter GmbH & Co. Sprengunternehmen KG**

(Affaire C-317/11)

(2011/C 269/53)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Jurisdiction de renvoi

Landesarbeitsgericht Berlin-Brandenburg (Allemagne).

#### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Rainer Reimann.

*Partie défenderesse:* Philipp Halter GmbH & Co. Sprengunternehmen KG.

#### Questions préjudicielles

1) L'article 31 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (<sup>1</sup>), s'opposent-ils à une disposition de droit interne telle que celle de l'article 13, paragraphe 2, de la loi fédérale sur les congés (« Bundesurlaubsgesetz », ci-après également le «BUrlG»), en vertu de laquelle la durée de quatre semaines du congé annuel minimal peut, dans certaines branches, être réduite par voie de convention collective?

2) L'article 31 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, s'opposent-ils à une disposition d'une convention collective nationale, telle que celle prévue par la convention collective cadre de l'industrie du bâtiment (« Bundesrahmentarifvertrag Bau », ci-après le «BRTV-Bau»), en vertu de laquelle aucun droit à congé ne naît lors des années au cours desquelles le travailleur, pour cause de maladie, n'atteint pas un salaire brut d'un certain montant?

3) En cas de réponse affirmative aux première et deuxième questions:

Une disposition telle que celle de l'article 13, paragraphe 2, du BUrlG est-elle alors inapplicable?

4) En cas de réponse affirmative aux première, deuxième et troisième questions:

Y a-t-il confiance légitime, au regard de l'efficacité de la disposition de l'article 13, paragraphe 2, du BUrlG et des dispositions du BRTV-Bau, dans la mesure où sont concernées des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> décembre 2009, date d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et de la Charte des droits fondamentaux? Les partenaires sociaux ayant négocié le BRTV-Bau doivent-ils se voir accorder un délai leur permettant de convenir eux-mêmes d'une autre disposition?

(<sup>1</sup>) Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, JO L 299, p. 9.